

## Décision n°D\_2026\_078

### ENTRETIEN DES FRICHES INDUSTRIELLES

### ENTRETIEN ET REPARATION D'UN BRAS FAUCHEUR NOREMAT OPTIMA VISIOBRA DETENU PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois détient un tracteur équipé d'un bras faucheur de marque NOREMAT pour lequel un entretien et des réparations doivent être effectués,

Considérant que, compte tenu de la spécificité technique du bras faucheur de marque NOREMAT et de la nécessité d'utiliser des pièces d'origine, les réparations ne peuvent être réalisées que par la société NOREMAT, sans solution de remplacement raisonnable identifiée, conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique,

Considérant que le SIVOM a sollicité la société NOREMAT afin d'identifier les travaux de remise en état nécessaires et de procéder aux réparations,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet l'entretien et la réparation d'un bras faucheur NOREMAT avec la société NOREMAT, Agence de BAPAUME, 3 chemin des Anzacs – 62450 BAPAUME, pour un montant de 10 754,81 € HT et pour une fin de travaux fixée au plus tard au 18 mai 2026.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.